



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 11 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

02 32 76 53.94 – PB/DR

02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS DANONE
FERRIERES EN BRAY

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
EXTENSION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS DANONE dans son usine de fabrication de produits laitiers située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies

L'arrêté interpréfectoral en date du 19 octobre 2004 autorisant la SAS DANONE à valoriser en agriculture les boues issues de sa station de traitement des effluents aqueux de son usine située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies sur des terres agricoles des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,

La demande en date du 22 août 2007 par laquelle la SAS DANONE sollicite l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de son usine située à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 octobre 2007

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites au demandeur les 26 décembre 2007 et 11 janvier 2008,

CONSIDERANT :

Que la SAS DANONE exploite une usine de fabrication de produits laitiers située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies,

Que la SAS DANONE a sollicité l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de son usine située à l'adresse précitée,

Que les surfaces additionnelles représentent 73 ha soit un peu plus de 10 % du périmètre d'épandage autorisé,

Que les parcelles sur lesquelles l'épandage est sollicité sont situées en majorité sur des communes déjà concernées par le plan d'épandage initial,

Que malgré la progression en volume (2500 m³ de boues supplémentaires) la charge azotée reste inférieure à celle prévue dans l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 2004 fixée à 47 tonnes d'azote,

Que les nouvelles parcelles concernées par l'épandage doivent être soumises aux prescriptions réglementaires applicables,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS DANONE dont le siège social est 150 boulevard Victor Hugo 93589 SAINT-OUEN est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'extension du périmètre d'épandage, sur une surface de 73 ha, des boues de la station d'épuration de son usine de fabrication de produits laitiers située à Ferrières-en-Bray, route de Savignies.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de FERRIERES-EN-BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FERRIERES-EN-BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le /
Le Secrétaire Général,
Claude Morel

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté interpréfectoral
en date du 11 FEV. 2008

Société DANONE
Route de Savignies
76220 FERRIÈRES-EN-BRAY

N° SIRET 672.039.971.00276

Extension du périmètre d'épandage

1. La société anonyme DANONE, dont le siège social est 126 rue Jules Guesde à LEVALLOIS PERRET, est autorisée à étendre le périmètre sur lequel sont valorisées les boues issues de sa station de traitement des effluents aqueux qu'elle exploite route de Savignie à FERRIÈRES-EN-BRAY.
2. Les conditions de stockage et de valorisation respecteront celles énoncées à l'arrêté interpréfectoral du 19 octobre 2004. La liste des parcelles autorisées pour l'épandage annexée à l'arrêté précité est augmentée des parcelles qui suivent :

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison d'exclusion
DETIEUF François							
DE 1	BEAUVOIR EN LYONS	C C C	10 12 16	5,8		Bonne aptitude	
DE 3	BEAUVOIR EN LYONS	C	47	11,96		Bonne aptitude	

HE 5	BEZANCOURT	D	16	4,06	0,07	Interdit au nord-est Bonne aptitude sur le reste	Habitation
HE 6	BEZANCOURT	D	6	4,9		Bonne aptitude	
HE 8	BEZANCOURT	A A A A A A A A A A A A A A A A	7 79 à 82 87 - 88 98 163 164 165 168 173 250 475	13,4	0,2	Zone interdite au nord-ouest Bonne aptitude sur le reste	Habitation

BR 6	BOUCHEVILLIER S	ZB ZB ZB	1 à 6 15 17	6,9	0,6	Zone interdite au nord-est Bonne aptitude sur le reste	Habitation
BR 12	MARTIGNY MESNIL-SOUS-VIENNE			9,8	0,8	Zone interdite au sud-est Bonne aptitude sur le reste	Habitation

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison d'exclusion
MAINBOURG Jacques							
MA 1	FLEURY-LA-FORÊT BOSQUENTIN	ZH	13	18		Bonne aptitude	
		ZH	14				
		ZH	15				
		ZH	16				

3. Conformément aux points 33 et 34 de l'arrêté interpréfectoral du 19 octobre 2004 précité, le réseau de parcelles de référence est adapté au nouveau périmètre pour le suivi des éléments traces métalliques et de l'évolution de la fertilité calcique dans les sols.

Vu pour être annexe à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 11 FEV. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Claude MOREL